

avec les dispositions de la loi anglaise. Or, le texte même de l'article 27 de l'ancienne loi différait des conditions de la convention de La Haye, signée en 1925 et approuvée par le Chambre en 1928. Ce projet-ci fut présenté et le ministre nous demanda de le retirer du *Feuilleton* pour le faire étudier par le Sénat, qui tint dix-neuf séances et donna toutes les occasions voulues aux intéressés pour faire valoir leurs raisons. Je regrette beaucoup, qu'à la suite d'une mauvaise interprétation du véritable but de ces dispositions, l'on ait cru que l'on n'avait pas su parer aux sujets de plaintes qui avaient été signalés. Non seulement on y obvie, mais on y obvie très amplement, avec les mêmes mesures qui ont été prescrites par le Parlement de Grande-Bretagne. Ces mesures sont les suivantes: d'abord, ceux qui obtiennent des brevets du Dominion du Canada doivent commencer la fabrication de l'article breveté dans le Canada même, et s'ils ne le font pas dans un délai de trois ans, l'on considère cela comme un abus qui les rend passibles de perdre leur brevet, à moins d'une raison valable. Deuxièmement, les sujets de plaintes—et ils sont nombreux—prévus par la loi, qui constituent non pas une infraction à la loi, mais un abus, peuvent engager le commissaire à prendre une, deux et trois mesures successives et à annuler finalement le brevet même, ce qui est une mesure draconienne à laquelle on n'a recours que lorsque les autres ont été vaines. Et elle ne peut être conditionnelle qu'au début, en accordant à l'intéressé un sursis pour se racheter. Cela s'applique aussi bien au propriétaire du brevet qu'à ceux qui obtiennent le brevet de lui.

En conséquence, je compte que l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) comprendra que les griefs sur lesquels il appelle l'attention ont été amplement prévus par le bill que le comité étudie. L'article 65, susceptible de décevoir facilement une personne peu au courant de la loi—car les brevets sont des affaires légales—a donné lieu à un malentendu quant à son effet véritable et sa signification. Ces dispositions qui remplacent l'article 40 ont été tirées de la loi anglaise et insérées dans la nôtre, dans le but de donner la haute main au commissaire et de protéger le plus possible le consommateur contre tous les griefs sur lesquels on a appelé notre attention, y compris les prix excessifs.

Tout ce que je puis dire c'est que d'après les faits soumis par l'honorable député, le procureur général du Canada saisira bientôt l'occasion d'appeler l'attention du commissaire sur les abus à la loi des brevets, dans le but de permettre aux dispositions, de ce bill, s'il est adopté, de s'appliquer effectivement.

M. CHURCH: Je désire dire un mot touchant les articles 64 et 65. Je ne m'occupe pas des malentendus particuliers qui peuvent exister entre l'honorable député de St-Laurent-St-Georges (M. Cahan) et l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens), mais je m'intéresse à un mouvement qui se produit dans la province d'Ontario au sujet de l'hydro-électrique qui économise 30 millions par an aux consommateurs particuliers et commerciaux de courant électrique. Je désire savoir si un monopole, une coalition ou un trust existe et comment il affecte les prix du courant et des appareils. Les taux de l'Ontario, comparés à ceux des Etats-Unis, sont de 1 c. 57 par kilowatt-heure au lieu de 5 c. 6 et le coût total est de \$11,676,000 en Ontario au lieu de \$41,490,000, aux Etats-Unis, pour la même quantité de courant, aux prix américains.

Je m'intéresse aussi à cette question comme défenseur loyal des sept cents municipalités, ou à peu près, d'Ontario qui emploient le courant de l'hydro-électrique et désirent avoir le courant et les appareils au prix coûtant. Mon intérêt est de voir qu'elles soient protégées par la loi des brevets contre ces coalitions, monopoles et trusts. Je me souviens bien du débat qui a eu lieu, il y a près de dix ans, au sujet de cette loi et du bill de la compagnie Gatineau Power auquel je m'opposais. Je demandais à cette époque qu'on accordât des dégrèvements de droits de douane relativement à la construction de l'usine de force motrice de Chippawa, à cause des monopoles des brevets détenus par des firmes américaines et allemandes. N'oubliez pas que, pendant la guerre, l'Ontario n'aurait pas pu tenir ses ateliers de munitions ouverts sans force motrice à bon marché. L'usine de Chippawa, qui devait coûter 65 millions en coût plus de 100 à cause de la hausse des prix dans la construction, durant la guerre et à cause des brevets étrangers et autres coalitions. Cette usine de Chippawa a été construite et produit 550,000 H.P. Des brevets américains, allemands et autres ont été imposés au peuple de l'Ontario qui a dû payer pour tout cela comme pour les prix élevés de l'outillage et des appareils électriques de toutes sortes à cette époque du début et même encore aujourd'hui.

Je sais que l'ancien gouvernement ratifia cette convention avec la Société des nations, et pour cette raison un amendement serait probablement irrégulier. Mais relativement à cette loi des brevets, il faut se demander si la consommateur et l'artisan sont protégés. Ayant été membre de la commission hydro-électrique et président du bureau des commissaires de la ville de Toronto il y a plu-